

DECISION

OBJET : Protocole d'accord transactionnel _ SAS IKAI opérant sous le nom ' Oteria Cyber School ' et la Communauté Urbaine Creusot-Montceau

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la décision du Bureau communautaire en date du 06/04/2023 portant création d'un poste d'apprentissage au sein de la Direction des Systèmes d'Informations,

Vu la décision de recruter M. Tymothé BILLEREY en qualité d'apprenti au poste de gestionnaire d'infrastructures et de sécurité des systèmes d'informations au sein de la direction des systèmes d'informations pour une durée de trois ans en vue de préparer le titre d'expert technique de la cybersécurité,

Considérant que le recrutement était conditionné, à la réalisation, par la société SAS IKAI opérant sous le nom « Oteria Cyber school », d'un certain nombre de démarches et, plus particulièrement, de l'obtention d'un agrément délivré par le CNFPT dont il résultait le financement du poste à hauteur de 20 100€,

Considérant que ladite société n'a pas réalisé les diligences nécessaires à l'obtention de ces financements,

Considérant qu'il résulte de cette situation un reste à charge de 32 700€ à l'égard des parties,

Considérant les échanges entre les parties et leur volonté de régler amiablement le différend qui les oppose afin d'éviter tout recours contentieux.

DECIDE ce qui suit :

- De conclure un contrat de transaction avec la société SAS IKAI dont le siège est sis 32 rue des Martyres à 75009 PARIS,
- La société SAS IKAI sera indemnisée à hauteur de 12100€ en complément des 12600€ déjà consentis
- De constituer une provision sur le budget formation d'un montant de 12 100€ ;

- La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, ou via l'application Télérecours citoyen ([www. Télérecours.fr](http://www.Telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 Le CREUSOT, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 1 août 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 13 août 2024
et publié, affiché ou notifié le 13 août 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

